

24 avril 2019
Français
Original : anglais*

**Treizième Réunion des chefs des services
chargés au plan national de la lutte contre
le trafic illicite des drogues, Europe**

Lisbonne, 2-5 juillet 2019

Point 4 de l'ordre du jour provisoire**

**Application des recommandations adoptées à la douzième Réunion
des chefs des services chargés au plan national de la lutte
contre le trafic illicite des drogues, Europe**

**Application des recommandations adoptées à la douzième
Réunion des chefs des services chargés au plan national de
la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. À leur douzième Réunion, tenue à Vienne du 27 au 30 juin 2017, les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues (HONLEA), Europe, ont adopté une série de recommandations après que des groupes de travail eurent examiné les thèmes spécifiés ci-après.
2. Conformément à la pratique établie, le rapport de la douzième Réunion a été transmis aux États qui y étaient représentés. Un questionnaire sur la suite donnée aux recommandations qui y avaient été adoptées a été envoyé aux gouvernements le 6 février 2019.
3. La présente note a été établie à partir des informations que les gouvernements ont communiquées à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) dans leurs réponses au questionnaire précité. Au 23 avril 2019, des réponses avaient été reçues des Gouvernements des pays suivants : Allemagne, Arménie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Pologne, Portugal, République de Moldova, Serbie, Suède, Suisse et Tchéquie.

* Disponible uniquement en anglais, espagnol, français et russe, qui sont les langues de travail de cet organe subsidiaire.

** UNODC/HONEURO/13/1.



II. Application des recommandations adoptées à la douzième Réunion

Thème 1. Utilisation d'Internet aux fins d'activités liées à la drogue

Recommandation a)

4. Les gouvernements ont été encouragés à faire en sorte que leurs services de détection et de répression soient bien informés, qu'ils aient reçu une formation professionnelle et disposent des ressources nécessaires pour pouvoir enquêter efficacement sur les cyberinfractions et l'utilisation d'Internet aux fins du trafic illicite.

5. L'Arménie a mentionné les formations spécialisées proposées aux procureurs, l'action poursuivie par son unité spécialisée de police chargée de surveiller les réseaux sociaux afin de détecter la cybercriminalité et l'achat récent de matériel et de logiciels propres à faciliter la conduite des enquêtes.

6. Le Bélarus a indiqué que les services nationaux de contrôle des drogues bénéficiaient désormais d'un accès à Internet à haut débit, ce qui facilitait la conduite des activités d'enquête visant à prévenir et à combattre le trafic de drogues, ainsi que la détection des ressources Internet utilisées aux fins dudit trafic.

7. La Belgique a expliqué avoir créé une unité spécialisée au sein de la police fédérale en 2016 afin d'appuyer l'information judiciaire. En outre, des formations ciblées ont été proposées, tandis qu'une formation sur la conduite de recherches à partir de données en libre accès était en cours d'élaboration. La Belgique avait également participé à un atelier de formation organisé par l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) sur les infractions liées à la drogue commises au moyen de l'Internet clandestin.

8. Chypre, la Croatie et l'Italie ont signalé avoir donné suite à la recommandation.

9. La Tchéquie a indiqué que des activités de formation étaient mises en place progressivement, mais se révélaient souvent insuffisantes ou inefficaces.

10. La Finlande a rendu compte de la création d'un centre de lutte contre la cybercriminalité, et notamment contre le trafic de drogues sur Internet. Par ailleurs, des stages de formation avancée étaient organisés à l'intention des enquêteurs chargés des affaires de cybercriminalité.

11. L'Allemagne a mentionné l'organisation de réunions nationales et internationales, le recours à des informateurs et à des agents de police infiltrés et le renforcement de la coopération avec les autorités chargées de la lutte contre la cybercriminalité, des services spécialisés (par exemple, dans la lutte contre le faux-monnayage et la contrefaçon de produits pharmaceutiques) et d'autres entités extérieures au secteur policier (tels que les fournisseurs de services postaux). En outre, des stages et ateliers de formation à la conduite de recherches sur Internet et aux enquêtes sur la cybercriminalité avaient été mis en place, tandis qu'une augmentation des investissements dans les ressources humaines était prévue.

12. La Hongrie a précisé que le Département de la lutte contre la cybercriminalité et le Département de la lutte contre la criminalité liée à la drogue du Bureau national des enquêtes étaient responsables des enquêtes sur la cybercriminalité.

13. La Lettonie a indiqué que davantage de ressources, d'employés et de matériel avaient été octroyés en 2018, de manière à renforcer le Service de lutte contre la cybercriminalité de la Police nationale. Des ressources supplémentaires avaient également été allouées à la formation du personnel de la police et des services douaniers.

14. La Lituanie a expliqué qu'une unité spécialisée avait été créée au sein du Bureau de la police et que des officiers chargés d'enquêter sur la cybercriminalité avaient été

nommés par les services de police dans l'ensemble du pays. Des formations étaient dispensées régulièrement.

15. Le Luxembourg a expliqué que des policiers de la section « Stupéfiants » de la Police grand-ducale avaient reçu une formation au niveau national et participé à des formations à l'étranger proposées par le CEPOL et l'Office fédéral allemand de police criminelle.

16. Malte a souligné que son Service de lutte contre la cybercriminalité, qui dépendait de la Police nationale, avait fourni une assistance technique aux services de détection et de répression chargés d'enquêter sur la cybercriminalité. Des ressources supplémentaires avaient été affectées aux ressources humaines, à la formation et au matériel destinés au Service. En outre, des projets financés par l'Union européenne étaient mis en œuvre en faveur du renforcement des capacités, y compris des stages de formation à l'étranger.

17. La Pologne a signalé que les agents de son Service de lutte contre la cybercriminalité participaient à des ateliers de formation nationaux et internationaux (tels que ceux organisés par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et le CEPOL), afin de mettre en commun des données d'expérience et des informations et d'établir des contacts avec les autres forces de police et les entités du secteur privé intéressées.

18. Le Portugal a mentionné la création, en 2017, du Service national de lutte contre la cybercriminalité et la criminalité technologique, placé sous l'égide des services de police judiciaire.

19. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle avait créé, au sein du Ministère de l'intérieur, un groupe de travail sur la cybercriminalité liée à la drogue afin d'accroître l'efficacité des activités menées dans ce domaine. Elle avait également veillé à ce que les services compétents du Ministère soient équipés de logiciels modernes capables de repérer les contenus illégaux et d'y bloquer l'accès.

20. La Suède a signalé avoir créé, au sein des services de police, un Service de lutte contre la cybercriminalité spécialisé dans la surveillance d'Internet et la collecte de renseignements à ce sujet, composé d'experts stratégiques et opérationnels.

21. L'Espagne a indiqué que ses services de détection et de répression comptaient des services spécialisés suffisamment dotés en ressources chargés de la lutte contre la cybercriminalité. Par ailleurs, des activités de formation étaient régulièrement proposées.

22. La Suisse a répondu que des enquêteurs chargés des affaires de cybercriminalité étaient affectés à chacun de ses cantons et que l'Institut suisse de police avait mis au point un outil d'apprentissage en ligne sur la cybercriminalité et organisé des activités de formation à l'intention des enquêteurs concernés. Le réseau national des services de lutte contre la cybercriminalité facilitait les activités de coordination et la mise en commun des meilleures pratiques.

Recommandation b)

23. Il a été recommandé aux gouvernements de collaborer afin de surmonter les obstacles rencontrés pour mener des enquêtes sur des cyberinfractions liées au trafic illicite sur le territoire de plusieurs États, et de procéder aux modifications voulues sur les plans législatif, pratique et procédural pour accélérer l'échange d'informations, les demandes d'informations auprès des fournisseurs de services Internet et le transfert d'éléments de preuve.

24. L'Arménie a indiqué qu'elle coopérait avec les services de détection et de répression d'autres pays dans le cadre de l'entraide judiciaire et sur la base des accords internationaux.

25. Le Bélarus a signalé qu'outre les activités menées dans le cadre d'accords bilatéraux, le Gouvernement coopérait avec les autorités compétentes d'autres États

dans le cadre de programmes intergouvernementaux, y compris ceux de la Communauté d'États indépendants.

26. La Belgique a rendu compte de sa participation aux travaux de la Commission européenne portant, notamment, sur le terrorisme et l'incitation à la haine. Elle a également fait part de modifications législatives à venir qui autoriseraient l'Administration générale des douanes et accises à mener des enquêtes ayant trait à Internet.

27. La Bosnie-Herzégovine a signalé que sa législation était obsolète et qu'elle devait améliorer ses échanges d'informations.

28. La Croatie, l'Italie et la République de Moldova ont déclaré avoir donné suite à la recommandation.

29. Chypre a indiqué que ses services de détection et de répression étaient disposés à coopérer avec ses partenaires internationaux. La législation nationale était susceptible d'être révisée.

30. La Tchéquie a rendu compte de la mise en œuvre progressive, bien que lente, de certaines modifications législatives.

31. La Finlande a fait part de sa participation à la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles et de son recours aux services proposés par le Centre de lutte contre la cybercriminalité d'Europol.

32. L'Allemagne a rapporté, au titre de la recommandation a), des mesures donnant suite à la recommandation b).

33. La Hongrie a fait savoir que son Département de la lutte contre la drogue coopérait avec les fournisseurs de services postaux pour veiller à la bonne circulation de l'information entre ces derniers et la police.

34. La Lettonie a rendu compte de la mise en œuvre d'un projet visant à renforcer les mesures de lutte contre les infractions graves et la criminalité transnationale organisée et à promouvoir la coopération avec les pays concernés. Dans le cadre de ce projet, elle a élaboré des modèles d'action conjointe (meilleures pratiques), y compris concernant la distribution illicite de drogues au moyen de l'Internet clandestin. Du matériel de surveillance et d'enquête supplémentaire a été obtenu pour le projet.

35. La Lituanie a indiqué qu'il existait un mécanisme efficace de coopération entre la police, les divers services de détection et de répression et les fournisseurs d'accès à l'Internet.

36. Le Luxembourg a expliqué qu'il fournissait une assistance juridique lorsqu'on le lui demandait et qu'aucun obstacle n'était venu entraver la collaboration avec les fournisseurs de services d'Internet.

37. Malte a indiqué que son Service de lutte contre la cybercriminalité était le point de contact national pour le Réseau 24/7 de points de contact joignables 24 heures sur 24, sept jours sur sept, établi au titre de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, et pour le réseau 24/7 pour la lutte contre la cybercriminalité du Groupe des Sept. Les réseaux d'Europol et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) étaient régulièrement utilisés.

38. La Macédoine du Nord a signalé que le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères collaboraient étroitement, tant entre eux qu'avec les organismes étrangers intéressés.

39. La Pologne a rendu compte de la tenue, avec l'appui des services chargés de la lutte contre la cybercriminalité, de réunions conjointes auxquelles avaient participé des agents du Bureau central d'enquête de la Police nationale, en vue de travailler sur les affaires de cybercriminalité. En 2018, les services compétents avaient fait l'objet d'une restructuration en vue d'une plus grande intégration de leur action.

40. Le Portugal a indiqué que la police judiciaire nationale avait renforcé sa coopération avec les services de détection et de répression d'autres pays et avec les organisations internationales (Europol), ce qui s'était traduit par une intensification des échanges de renseignements stratégiques et opérationnels en matière de cybercriminalité, y compris au moyen de la décision d'enquête européenne.

41. La Fédération de Russie a signalé qu'elle avait rencontré des difficultés pour obtenir, à des fins d'enquête, des informations auprès des fournisseurs d'accès à l'Internet opérant à l'étranger, raison pour laquelle le Ministère de l'intérieur souhaitait renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

42. L'Espagne a précisé que sa législation nationale prévoyait l'échange d'informations et la conduite d'enquêtes conjointes avec d'autres pays. En outre, des consultations avaient été menées avec les fournisseurs d'accès à l'Internet.

43. La Suède a rendu compte de la contribution de la police à quatre assemblées nationales couvrant tous les aspects du problème de la drogue (y compris la cybercriminalité liée à la drogue), du renforcement de l'échange d'informations et de l'évaluation des besoins aux fins de la modification de la législation nationale.

44. La Suisse a indiqué qu'elle fournissait une assistance aux États qui lui en faisaient la demande et qu'elle avait signé la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe.

Recommandation c)

45. Il a été recommandé aux gouvernements d'encourager leurs services de détection et de répression à acquérir les compétences spécialisées qui les aideraient à enquêter sur les cyberinfractions et permettraient de faire aboutir les poursuites pénales.

46. L'Albanie a signalé avoir mis à la disposition de ses services de détection et de répression des outils, du matériel et des stages de formation, le but étant de faciliter la détection de la cybercriminalité et la conduite d'enquêtes en la matière.

47. Le Bélarus a fait part de la tenue régulière de stages de formation auxquels participaient des experts de l'ingénierie sociale et de la technologie de l'information, ainsi que de l'organisation de conférences internationales pour faciliter la mise en commun des meilleures pratiques.

48. La Belgique a précisé que son Service spécialisé d'enquête sur Internet était également responsable du Service de signalement des contenus sur Internet, chargé du suivi des médias sociaux.

49. La Bosnie-Herzégovine a indiqué devoir faire des progrès en la matière.

50. La Croatie, la Macédoine du Nord, le Portugal et la Tchéquie ont signalé avoir donné suite à cette recommandation.

51. Chypre a indiqué que le personnel des services nationaux de détection et de répression bénéficiait régulièrement de stages de formation et que plusieurs experts nationaux avaient été détachés auprès d'Europol, notamment à des fins de formation.

52. La Finlande a rendu compte des activités de surveillance de la cybercriminalité menées par son Centre spécialisé dans la lutte contre la cybercriminalité et des stages de formation avancée organisés à l'intention des enquêteurs chargés des affaires de cybercriminalité, ainsi que des stages de formation de base proposés à l'ensemble du personnel des services de détection et de répression.

53. L'Allemagne a énoncé, au titre de la recommandation a), des mesures donnant suite à la recommandation c).

54. La Hongrie a indiqué que le personnel du Département de la lutte contre la cybercriminalité recevait régulièrement des formations.

55. L'Italie a rendu compte de l'organisation, en 2017 et en 2018, de stages de formation sur le trafic de drogues en ligne à l'intention du personnel des services nationaux et étrangers de détection et de répression.

56. La Lettonie a fait savoir qu'un spécialiste avait été affecté au service national des douanes pour enquêter sur les activités criminelles ayant trait à l'Internet clandestin. Il a bénéficié d'une formation en interne ainsi que de stages de formation dispensés par INTERPOL, le CEPOL et l'Office européen de lutte antifraude.

57. La Lituanie a indiqué que le Centre de renseignement criminel du Bureau national de police judiciaire dispensait régulièrement des formations. En outre, des activités de formation étaient organisées par d'autres institutions compétentes, dont la Banque de Lituanie.

58. Le Luxembourg a mentionné, au titre de la recommandation a), des mesures donnant suite à la recommandation c).

59. Malte a indiqué que les besoins de formation de son Service de lutte contre la cybercriminalité avaient été analysés afin de déterminer les priorités. Par ailleurs, le pays s'employait à recruter des enquêteurs spécialisés dans les affaires de cybercriminalité.

60. La Pologne a rendu compte de la création, aux niveaux national et provincial, de services spécialisés de lutte contre la cybercriminalité.

61. La Fédération de Russie a fait savoir qu'elle était en train de mettre sur pied un stage de formation avancée sur les infractions liées à la drogue commises à l'aide des technologies de l'information et des télécommunications, qui prendrait notamment la forme de conférences, séminaires et ateliers de formation nationaux et internationaux.

62. L'Espagne a fait savoir que ses enquêteurs nationaux enquêtaient efficacement sur les affaires de cybercriminalité, permettant ainsi aux juridictions compétentes d'en poursuivre les auteurs.

63. La Suède a expliqué que des stages de formation avaient été mis en place et que les services de détection et de répression, y compris la Police nationale et les services douaniers, avaient été encouragés à continuer de renforcer leurs capacités.

64. La Suisse a mentionné la création d'un groupe de travail national chargé d'élaborer des stages de formation sur la cybercriminalité, décomposés en cinq niveaux de compétences et proposés sous diverses formes (dont la formation en ligne, la formation pratique et les cours universitaires). En outre, les enquêteurs suisses chargés des affaires de cybercriminalité ont pris part à des activités internationales de formation, dont certaines étaient organisées par Europol, le CEPOL et le Groupe européen de formation et d'enseignement sur la cybercriminalité.

Thème 2. Alternatives à l'incarcération pour certaines infractions en tant que stratégies de réduction de la demande favorisant la santé et la sécurité publiques

Recommandation a)

65. Les gouvernements ont été encouragés à faire pleinement usage des mesures alternatives à l'incarcération pour les personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues, qui étaient en contact avec le système de justice pénale, en particulier au moment de leur arrestation et au stade préparatoire au procès.

66. L'Arménie a signalé que l'abus de substances avait été dépénalisé en 2008 et que les personnes condamnées souffrant de troubles liés à l'usage de drogues recevaient un traitement.

67. La Bosnie-Herzégovine a indiqué que ses tribunaux pouvaient demander, s'il y avait lieu, à ce que les prévenus fassent l'objet de mesures de sécurité, y compris d'une astreinte thérapeutique sur l'avis d'un expert médical. Un traitement psychiatrique pouvait également être rendu obligatoire dans certaines circonstances.
68. Le Bélarus et la Croatie ont signalé avoir donné suite à cette recommandation.
69. Chypre a mentionné les mesures alternatives à l'incarcération prévues au stade préparatoire au procès, en particulier pour les personnes âgées de moins de 24 ans.
70. La Tchéquie a indiqué que des mesures spéciales destinées aux délinquants souffrant de troubles liés à l'usage de drogues, y compris des dispositions de protection spéciales ou l'internement de sûreté (pour les récidivistes), pouvaient être appliquées en lieu et place ou en sus d'une peine d'emprisonnement. Les juridictions nationales pouvaient ordonner aux délinquants de suivre un traitement ou imposer d'autres mesures préliminaires.
71. La Finlande a fait savoir que ses mesures alternatives à l'incarcération prenaient notamment la forme d'avertissements adressés aux jeunes délinquants ou de mesures d'orientation en faveur d'un traitement. Les procureurs étaient encouragés à abandonner les poursuites, même en cas de récidive, contre les consommateurs de drogues dont il était établi qu'ils avaient demandé à recevoir un traitement.
72. L'Allemagne a mentionné, comme mesures alternatives à l'incarcération, le paiement d'une amende, l'ajournement de la peine dans les cas où le prévenu était disposé à suivre un programme de réadaptation et, dans les cas où l'intéressé était susceptible de commettre des infractions graves en raison de sa consommation de drogues, la fourniture de soins lors de la garde à vue. En cas de condamnation avec sursis ou de liberté conditionnelle, le tribunal pouvait imposer certaines conditions, y compris la participation à un programme d'assistance en matière de drogues ou de réadaptation, ou encore la conduite de travaux d'intérêt général.
73. La Hongrie a fait savoir que des mesures alternatives étaient appliquées en cas de détention d'une faible quantité de drogues et que le parquet et la police proposaient des services de prévention et de traitement à titre volontaire.
74. L'Italie a indiqué qu'elle était en train de donner suite à cette recommandation.
75. La Lettonie a indiqué que, si sa législation nationale ne prévoyait pas de mesures alternatives à l'incarcération pour les personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues, des mesures spéciales de sécurité pouvaient être appliquées. Les détenus avaient accès à des services de santé. Par ailleurs, les tribunaux prenaient en compte la nature de l'infraction, le préjudice qui en découlait, la personnalité du délinquant et toute autre circonstance atténuante ou aggravante.
76. Le Luxembourg a fait savoir que des mesures alternatives à l'incarcération pouvaient être appliquées pour les personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues. La réforme pénitentiaire et l'entrée en vigueur de la loi sur l'exécution des peines avaient entraîné une diminution du nombre de peines de prison fermes. Les mesures alternatives pouvaient notamment consister dans l'utilisation du bracelet électronique, le contrôle judiciaire, la suspension de l'exécution de la peine, la libération conditionnelle, le travail d'intérêt général, le sursis ou la suspension du prononcé.
77. Malte a souligné que, conformément à sa législation nationale, les personnes ayant affaire au système de justice pénale en raison de l'abus de drogues étaient passibles d'amendes administratives mais se voyaient proposer des services d'appui et de réadaptation. Les mesures alternatives à l'incarcération prenaient notamment la forme d'une remise en liberté conditionnelle ou du suivi obligatoire d'un traitement.
78. La Macédoine du Nord a indiqué que des psychologues et des travailleurs sociaux étaient mis à disposition pour aider les personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues qui avaient affaire au système de justice pénale.

79. Le Portugal a précisé que la consommation, l'acquisition et la détention de drogues à des fins de consommation personnelle constituaient des infractions administratives et que les commissions nationales chargées de la prévention de la toxicomanie, qui relevaient du Ministère de la santé, appliquaient la législation pertinente.

80. La Fédération de Russie a signalé que la législation pertinente était régulièrement révisée. Les consommateurs de drogues ayant affaire au système de justice pénale étaient encouragés à suivre un traitement à titre volontaire. Des traitements ainsi que des programmes de réadaptation médicale ou sociale à titre obligatoire étaient appliqués en lieu et place de l'incarcération.

81. La Serbie a rendu compte de l'application de mesures de sécurité et de la nature obligatoire du traitement pour les personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues. Les mesures alternatives à l'incarcération pouvaient également être des mesures éducatives, en particulier pour les jeunes délinquants, et l'assignation à résidence, assortie ou non d'une surveillance électronique. Toutes ces mesures étaient mises en œuvre en coopération avec le Bureau national des peines alternatives.

82. L'Espagne a précisé que son Code pénal prévoyait des mesures alternatives à l'incarcération pour toute infraction, qu'elle soit liée ou non à la drogue.

83. La Suède a indiqué qu'elle prévoyait des mesures de réadaptation et que la police locale coopérait étroitement avec les organismes publics, y compris les écoles et les centres de traitements médicaux. Si les consommateurs de drogues ayant maille à partir avec la loi écopaient généralement d'une amende, des mesures alternatives, dont le suivi d'un traitement, étaient également proposées. Le pays proposait d'autres services, dont le traitement à base de méthadone et les programmes d'échange de seringues.

84. La Suisse a indiqué que sa législation prévoyait des mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire, notamment le suivi d'un traitement ou la surveillance médicale, dans les cas où ces alternatives produisaient les mêmes effets qu'une détention provisoire. Si le prévenu était dépendant à la drogue et avait commis une infraction en raison de cette dépendance, le juge pouvait, dans certaines circonstances, lui imposer de suivre un traitement en établissement.

Recommandation b)

85. Les gouvernements ont été encouragés à promouvoir et à mettre en œuvre, notamment par le biais de programmes d'orientation et de formation, des mécanismes institutionnels qui permettent à la police d'examiner et d'évaluer les affaires et d'orienter les cas pertinents vers des centres de traitement, compte tenu de son double rôle en tant que premier intervenant et premier acteur de la justice pénale auquel avaient affaire les personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues lorsqu'elles entraient en contact avec le système de justice pénale.

86. L'Arménie, Chypre, la Croatie, la Finlande, la Hongrie et la Macédoine du Nord ont indiqué avoir donné suite à cette recommandation.

87. Le Bélarus a précisé que les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction liée à la drogue étaient, dans la plupart des cas, orientées par le personnel des services de détection et de répression vers les établissements de santé compétents pour être soumises à un test de dépistage.

88. La Bosnie-Herzégovine a rendu compte des programmes de formation dispensés aux agents de police afin de leur permettre de sélectionner et d'évaluer les dossiers de manière adéquate.

89. La Tchéquie a signalé que les tribunaux nationaux pouvaient ordonner aux délinquants de suivre un traitement.

90. L'Allemagne a indiqué que, si le personnel des services nationaux de détection et de répression était formé aux premiers secours et savait comment prendre en charge

les consommateurs de drogues, il appartenait aux professionnels de la santé d'évaluer les intéressés et de les orienter pour qu'ils bénéficient d'un traitement.

91. L'Italie a rapporté que des stages de formation spécialisée étaient proposés sur la législation nationale relative à ces questions.

92. Le Luxembourg a fait savoir que les policiers recevaient une formation de base et pouvaient participer à tous types de formation dans leur domaine d'activités. Par ailleurs, les délinquants pouvaient être orientés vers des centres de traitement adaptés.

93. Malte a indiqué que ses agents de police recevaient une formation adaptée à l'étranger et qu'un tribunal spécialisé dans les affaires liées à la drogue avait été mis en place. En outre, le Conseil de réadaptation des toxicomanes avait été créé pour assurer le suivi des personnes ayant été aiguillées par le tribunal spécialisé ou les tribunaux ordinaires.

94. Le Portugal a souligné que le personnel des services de détection et de répression était des partenaires essentiels dans l'application de la loi sur la dépénalisation et travaillaient en étroite collaboration avec les commissions nationales chargées de la prévention de la toxicomanie, notamment en vue de sensibiliser les acteurs intéressés.

95. La Fédération de Russie a rendu compte de mesures alternatives et de la possibilité d'ordonner aux personnes ayant écopé d'une amende pour avoir commis une infraction administrative de suivre un traitement. Les personnes qui décidaient volontairement de suivre un traitement pouvaient être déchargées de toute responsabilité administrative.

96. L'Espagne a fait savoir que l'application de la recommandation relevait des compétences des divers services publics chargés de la sécurité.

97. La Suède a indiqué que les agents de police étaient dûment formés à la prise en charge des personnes sous l'emprise de substances placées sous contrôle, ce qui leur permettait de tenir compte des aspects sociaux et sanitaires liés à l'abus de drogues.

98. La Suisse a expliqué que ses agents de police avaient été formés à la gestion des comportements dangereux et connaissaient les points de contact et les services de santé compétents pour les personnes ayant des troubles liés à l'usage de drogues. Les soins médicaux étaient dispensés comme il se devait et un médecin s'assurait que l'intéressé était suffisamment en bonne santé pour être placé en détention.

Recommandation c)

99. Les gouvernements ont été encouragés à adopter ou à modifier des lois, des politiques et des directives en vue d'assurer une certaine souplesse lors du prononcé de peines relatives aux infractions liées aux drogues, de façon à tenir compte de la nature et de la gravité des infractions ainsi que de la personnalité et des antécédents des délinquants.

100. L'Arménie, Chypre, la Croatie, la Finlande et la Hongrie ont indiqué avoir donné suite à cette recommandation.

101. Le Bélarus a indiqué que ses tribunaux examinaient, entre autres choses, la nature de l'infraction, les mobiles de l'auteur, la mesure dans laquelle l'infraction constituait une menace pour la population, l'identité de l'auteur, l'ampleur du préjudice causé, ainsi que toute circonstance atténuante ou aggravante.

102. La Bosnie-Herzégovine a souligné que ses tribunaux prenaient en compte, entre autres, l'ensemble des circonstances ayant une incidence sur la sanction, le degré de responsabilité pénale, le mobile et la situation personnelle du délinquant, ainsi que sa conduite après avoir commis l'infraction. Des peines moins sévères que celles prévues par la loi pouvaient être prononcées.

103. La Tchèque a fait savoir que la législation nationale prévoyait une certaine souplesse et qu'il était tenu compte de la nature et de la gravité de l'infraction, de la

situation personnelle du délinquant et des conséquences que pouvaient avoir les sanctions pénales prononcées sur l'avenir de l'intéressé.

104. L'Allemagne a précisé que les principes de détermination des peines suivis à l'échelle nationale prévoyaient une certaine souplesse et qu'il était tenu compte de la nature et de la gravité de l'infraction, ainsi que de la personnalité et des antécédents du délinquant.

105. La Lettonie a indiqué que les peines prévues pour les infractions liées à la drogue étaient souples, allant de la privation temporaire de liberté à des travaux d'intérêt général ou à une amende. Il était également tenu compte de la nature de l'infraction, du préjudice causé, de la personnalité du délinquant et de toute circonstance atténuante ou aggravante.

106. Le Luxembourg a indiqué que les autorités judiciaires avaient la possibilité de prendre en compte la situation de la personne condamnée et décider au cas par cas de prononcer, en lieu et place d'une peine d'emprisonnement, une suspension du prononcé, un sursis ou des travaux d'intérêt général.

107. Malte a fait savoir que le tribunal spécialisé dans les affaires liées à la drogue pouvait prononcer des peines moins sévères que celles prévues par la loi. Les affaires concernant des infractions non violentes, pour lesquelles une durée maximale d'emprisonnement était prévue, et ayant été commises en raison de la dépendance à la drogue étaient renvoyées devant le Conseil de réadaptation des toxicomanes.

108. La Macédoine du Nord a indiqué disposer de textes de loi, d'une stratégie nationale et de plans d'action en la matière et a rendu compte de l'étroite coopération mise en place avec les organisations non gouvernementales en vue de sensibiliser la population.

109. Le Portugal a indiqué que les commissions nationales chargées de la prévention de la toxicomanie pouvaient, entre autres mesures, adresser un avertissement aux délinquants, leur interdire de fréquenter certains lieux ou certaines personnes, les obliger à suivre un traitement dans un centre spécialisé, abolir leur licence professionnelle ou leur licence de port d'armes à feu, le cas échéant, ou (sauf lorsqu'il s'agissait de personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues) leur demander de payer une amende. Des poursuites étaient engagées lorsque les consommateurs étaient arrêtés en possession de plus de 10 doses quotidiennes d'une substance donnée.

110. La République de Moldova a expliqué que la politique nationale de lutte contre les drogues pour la période 2019-2026 prévoyait la modification de la législation, en vue de créer des mécanismes et de simplifier l'application des mesures alternatives concernant les infractions liées à la drogue.

111. La Fédération de Russie a fait savoir que ses tribunaux évaluaient tous les éléments intéressant l'affaire, y compris la personnalité de l'accusé, avant de décider de la peine à infliger, qui pouvait d'ailleurs être moins sévère que ce que prévoyait la loi.

112. L'Espagne a indiqué que son Code pénal prévoyait des circonstances atténuantes ou aggravantes, ce qui permettait une certaine souplesse dans la détermination de la peine et, partant, la prise en compte de tous les aspects mentionnés dans la recommandation.

113. La Suède a signalé que son système judiciaire n'imposait aucune restriction concernant les preuves soumises au tribunal. Par ailleurs, les tribunaux pouvaient prendre en considération toute circonstance pertinente et faire appliquer des mesures alternatives, dont le suivi d'un traitement.

114. La Suisse a fait savoir que, conformément à sa législation, les peines étaient déterminées en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle du délinquant, ainsi que des conséquences éventuelles de la condamnation sur l'avenir de l'intéressé.

Recommandation d)

115. Les gouvernements ont été encouragés à adopter une démarche pluridisciplinaire en matière de traitement et de réadaptation comme mesure alternative à la condamnation ou à la sanction pénale et à promouvoir et développer les capacités de coordination institutionnelle entre le pouvoir judiciaire, les autorités sanitaires et les services sociaux.

116. L'Arménie, Chypre, la Croatie, la Finlande, la Hongrie, le Luxembourg et la Macédoine du Nord ont indiqué avoir donné suite à cette recommandation.

117. Le Bélarus a rendu compte de l'élaboration, avec la participation des services de détection et de répression, des organisations de la société civile et des organisations religieuses, de plans d'action globaux axés sur la lutte contre le trafic de drogues, sur la prévention de la toxicomanie, notamment chez les enfants et les jeunes, et sur la réadaptation sociale.

118. La Tchéquie a fait part de l'adoption d'une démarche nationale de coordination interinstitutions et multidisciplinaire entre toutes les parties prenantes, appliquée aussi bien avant l'incarcération qu'après la libération des condamnés. Les établissements pénitentiaires prévoient l'application de mesures de prévention et de traitement médical ou non médical.

119. L'Allemagne a fait savoir que les États fédéraux ainsi que les entités compétentes au niveau local avaient recours à des mesures alternatives à l'incarcération.

120. L'Italie a indiqué que l'action des intervenants concernés était coordonnée par le Centre national de surveillance de la toxicomanie.

121. La Lituanie a indiqué que la police de Vilnius et le Centre pour les addictions œuvraient de concert pour proposer des traitements à base de méthadone aux personnes dépourvues d'assurance maladie.

122. Malte a indiqué qu'elle était en train de donner suite à la recommandation, notamment en orientant les délinquants auprès du Conseil de réadaptation des toxicomanes et en proposant diverses options de traitement.

123. Le Portugal a fait savoir que l'application de la loi sur la dépénalisation reposait sur des réseaux créés aux fins de l'affectation des ressources et de l'établissement de partenariats entre les acteurs concernés dans les domaines de la demande et de l'offre de drogues, en mettant fortement l'accent sur la prévention.

124. La République de Moldova a souligné que, si le traitement ne constituait pas une mesure alternative à la condamnation ou à la sanction pénale, des services de traitement et de réadaptation étaient proposés aux personnes qui souhaitaient y avoir accès.

125. La Fédération de Russie a expliqué que son Comité d'État pour la lutte contre la drogue, créé en 2007, collaborait avec les organes fédéraux du pouvoir exécutif, les commissions de lutte contre la drogue, les organes du pouvoir exécutif des unités constitutives, les autorités municipales et les organisations de la société civile.

126. La Serbie a fait savoir que la coopération entre les institutions compétentes était principalement axée sur la communication avec les établissements de santé. Dans les prisons, les soins de santé étaient fournis en coopération avec les centres de santé régionaux. Un traitement spécialisé était également disponible dans un hôpital pénitentiaire de Belgrade.

127. L'Espagne a signalé que toutes les parties prenantes participaient à l'élaboration des stratégies nationales et que la stratégie pour la période 2017-2024, actuellement suivie dans le pays, reposait sur une démarche participative, multidisciplinaire, multisectorielle, égalitaire et universelle.

128. La Suède a rendu compte, au titre de la recommandation a), de mesures donnant suite à la recommandation d).

129. La Suisse a fait savoir que, dans certaines circonstances, une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois pouvait être commuée en une peine de travaux d'intérêt général ou une période de surveillance électronique. Si l'auteur de l'infraction était un mineur, la procédure pouvait être suspendue à tout moment pour encourager la médiation.

Recommandation e)

130. Les gouvernements ont été encouragés à mettre en œuvre des mesures visant à sensibiliser plus avant le public aux avantages que présentaient les alternatives à l'incarcération.

131. L'Arménie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Hongrie et l'Italie ont indiqué avoir donné suite à cette recommandation.

132. La Bosnie-Herzégovine a mentionné les campagnes de sensibilisation menées à l'aide des médias et de la police de proximité.

133. La Tchéquie a indiqué avoir introduit en 2018 la surveillance électronique (au moyen de bracelets électroniques). Le public y a été sensibilisé à l'aide des médias.

134. La Finlande a signalé que les sites Web de la police et des autorités sanitaires nationales fournissaient des informations sur les mesures alternatives à l'incarcération.

135. L'Allemagne a précisé que la Commissaire du Gouvernement fédéral chargée des questions liées aux drogues transmettait des informations sur les politiques arrêtées en la matière et publiait un rapport annuel.

136. Malte a fait savoir qu'elle avait organisé des conférences et des débats afin de mieux faire connaître les avantages qu'offraient les mesures alternatives à l'incarcération.

137. La Macédoine du Nord a indiqué avoir organisé des conférences sur les membres vulnérables de la société susceptibles de développer des troubles liés à l'usage de drogues.

138. La République de Moldova a précisé avoir organisé des campagnes à l'occasion de la Journée internationale contre l'abus et le trafic de drogues.

139. La Fédération de Russie a rendu compte de deux campagnes nationales et d'une série de manifestations organisées à l'occasion de la Journée internationale contre l'abus et le trafic de drogues. En outre, elle a utilisé les médias sociaux pour sensibiliser le public, mis en place une plateforme de discussion à la télévision nationale aux fins de la lutte contre la drogue et coopéré avec une station de radio nationale.

140. La Suède a indiqué que la Police nationale, ainsi que d'autres organismes, organisations et experts nationaux, participaient activement au débat public sur la drogue et la toxicomanie, en conduisant les échanges et en sensibilisant le public.

Recommandation f)

141. Les gouvernements ont été encouragés à recueillir et à analyser des données ventilées par sexe et par âge sur l'utilisation de mesures alternatives à l'incarcération et, le cas échéant, à procéder à des évaluations périodiques des initiatives de traitement existantes comme mesure alternative à la condamnation ou à la sanction pénale pour les personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues.

142. L'Arménie, Chypre, la Croatie, la Hongrie et la Macédoine du Nord ont indiqué avoir donné suite à la recommandation.

143. La Tchéquie a fait savoir que des données sur les mesures alternatives à l'emprisonnement, y compris des données ventilées par sexe et par âge, étaient recueillies et rendues publiques.

144. La Finlande a indiqué qu'elle recueillait des données ventilées par sexe et par âge.

145. L'Allemagne a signalé que des données relatives aux poursuites et aux systèmes de justice pénale, notamment concernant les mesures alternatives à l'emprisonnement, étaient recueillies par l'Office fédéral de la statistique et publiées dans diverses sources de données statistiques sur la justice pénale.

146. L'Italie a fait savoir que les données recueillies étaient consignées dans un rapport annuel présenté au Parlement.

147. Malte a indiqué que des données ventilées par sexe et par âge étaient recueillies pour tous les types d'infractions.

148. Le Portugal a précisé que les femmes représentaient seulement 7 % des consommateurs de drogues. En 2017, les commissions pour la prévention de la toxicomanie avaient provisoirement suspendu les poursuites dans la majorité des affaires de drogues et orienté 10 825 délinquants vers des programmes de traitement.

149. La Fédération de Russie a signalé qu'elle recueillait des données ventilées et qu'en janvier 2018, 163 207 personnes – dont 16 159 femmes et 167 mineurs – étaient en détention pour des infractions liées au trafic de drogues.

150. L'Espagne a fait savoir qu'elle recueillait des données ventilées par sexe sur les condamnations.

151. La Suède a indiqué que le Conseil suédois d'information sur l'alcool et les autres drogues et le Conseil suédois pour la prévention du crime fournissaient au Gouvernement des données sur la question.

152. La Suisse a déclaré que l'Office fédéral de la statistique recueillait des données sur les peines de travail d'intérêt général et les placements sous surveillance électronique.

Thème 3 : Prise en considération de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes en matière de drogues

Recommandation a)

153. Les gouvernements ont été encouragés à recueillir et à analyser des données ventilées par sexe pour obtenir davantage d'informations sur la situation des femmes toxicomanes et le contexte dans lequel elles évoluaient, de même que sur les différents rôles que les femmes assumaient dans la criminalité liée aux drogues et dans les groupes criminels organisés, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes efficaces et complets.

154. L'Arménie a indiqué qu'en 2018, 2,6 % des 1 251 personnes contrôlées positives à des substances placées sous contrôle étaient des femmes, contre 2 % en 2017.

155. Le Bélarus a mentionné la collecte de données ventilées par sexe, notamment de données concernant les patients présentant des troubles liés à l'usage de drogues et de données sur la criminalité liée aux drogues.

156. La Belgique a précisé qu'elle ne disposait pas de registre officiel permettant d'évaluer dans quelle mesure les femmes étaient impliquées dans la criminalité liée aux drogues mais que l'indicateur de demande de traitement utilisé par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies fournissait des informations sur les femmes qui suivaient un traitement en raison de problèmes de drogue.

157. La Croatie a indiqué qu'elle recueillait des données relatives aux personnes suivant un traitement et que ces données étaient ventilées par sexe, caractéristiques socioéconomiques, état de santé et autres indicateurs liés au genre, mais qu'elle ne recueillait pas de données concernant l'implication des femmes dans la criminalité. Entre 17 et 18 % des personnes traitées pour des troubles liés à l'usage de drogues en 2017 et 2018 étaient des femmes.

158. L'Allemagne, Chypre, la Hongrie et Malte ont déclaré avoir donné suite à la recommandation.

159. La Tchéquie a signalé que des données ventilées par sexe et par âge étaient recueillies et analysées et que les femmes représentaient environ 30 % des personnes suivant un traitement.

160. La Finlande a fait savoir que le sexe était pris en compte dans la collecte des données et l'élaboration des statistiques et que des recherches avaient été menées pour déterminer la manière de prendre en considération la problématique femmes-hommes.

161. L'Italie a indiqué que son Département des politiques antidrogue organisait actuellement des initiatives spécifiques en collaboration avec le Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou) du Conseil de l'Europe.

162. La Lettonie a fait savoir qu'elle recueillait des données ventilées par sexe et qu'elle menait parfois des études sur des questions relatives à la problématique femmes-hommes. Une étude de cohorte, traitant notamment des rôles des femmes dans la criminalité liée aux drogues, était en cours depuis 2006.

163. La Lituanie a signalé que sa stratégie nationale pour la période 2018-2028 était axée notamment sur les services de traitement, de réadaptation et de réinsertion adaptés aux besoins de chaque individu.

164. Le Luxembourg a indiqué que les données recueillies par l'intermédiaire du Réseau luxembourgeois d'information sur les stupéfiants et les toxicomanies, dispositif de surveillance épidémiologique en matière de drogues, étaient ventilées par sexe.

165. La Macédoine du Nord a fait savoir que sa stratégie nationale de lutte contre la drogue prévoyait la mise en place de programmes de réduction des risques destinés aux femmes ainsi que l'élaboration d'un plan d'action visant les femmes souffrant de troubles liés à la drogue, qui devrait être mis en œuvre d'ici 2020.

166. La Fédération de Russie a signalé que les besoins des femmes et des mineurs étaient pris en compte dans ses stratégies et programmes nationaux.

167. L'Espagne a déclaré qu'elle recueillait des données ventilées par sexe au moyen d'enquêtes nationales et que la prise en compte de la problématique femmes-hommes était un principe directeur de sa stratégie nationale et de son plan d'action.

168. La Suède a fait savoir que le Conseil suédois d'information sur l'alcool et les autres drogues et le Conseil suédois pour la prévention du crime recueillaient, rassemblaient et analysaient des données sur l'abus de drogues ventilées par sexe.

169. La Suisse a indiqué que des données ventilées par sexe étaient recueillies selon des indicateurs propres à chaque sexe et que les données recueillies sur les addictions étaient en cours de réexamen.

Recommandation b)

170. Les gouvernements ont été encouragés à faire en sorte que les femmes, y compris les détenues, puissent avoir accès, sans aucune discrimination, à des services de santé, et à élaborer des programmes et des politiques de prévention, de soins primaires, de traitement et de réinsertion qui tiennent compte des différences entre les sexes, en particulier à l'intention des femmes enceintes et des femmes ayant à leur charge des enfants.

171. L'Arménie a fait savoir que des dispositions relatives aux besoins des détenues enceintes, allaitantes ou ayant des enfants figuraient dans le code pénitentiaire national.

172. Le Bélarus a indiqué que sa législation nationale n'établissait aucune distinction fondée sur le sexe mais qu'il existait des programmes spécialement destinés aux femmes enceintes et aux femmes ayant des enfants à charge.

173. La Belgique a déclaré qu'une étude sur les mesures de prévention et de traitement tenant compte des différences entre les sexes avait été réalisée en 2018. La même année, le Service public fédéral chargé de la santé publique avait mené une campagne de lutte contre la consommation d'alcool pendant la grossesse, campagne dans le cadre de laquelle il avait fourni des lignes directrices et des informations aux professionnels de la santé.

174. La Croatie a déclaré que les femmes souffrant de troubles liés à la consommation de drogues avaient accès, sans aucune discrimination, à des services sociaux et de santé, qui leur étaient fournis par le système national de santé (en milieu résidentiel ou en consultation externe), et que l'accent était particulièrement mis sur les programmes de traitement et de réinsertion sociale adaptés aux femmes, notamment en milieu carcéral.

175. Chypre et la Hongrie ont indiqué avoir donné suite à la recommandation.

176. La Tchéquie a précisé que les programmes nationaux de prévention et de traitement tenaient compte en priorité des besoins de chaque individu et, dans une moindre mesure toutefois, des questions de genre, d'identité de genre et de religion. Le pays disposait d'une structure de traitement réservée aux femmes.

177. La Finlande a indiqué que le pays disposait d'une structure de traitement réservée aux femmes, laquelle proposait des services adaptés aux besoins des femmes enceintes et des femmes ayant des enfants en bas âge.

178. L'Allemagne a fait savoir qu'elle avait pris des mesures pour appliquer cette recommandation, en mettant l'accent sur les enfants élevés dans des familles touchées par des troubles liés à l'usage de drogues.

179. La Lettonie a signalé que les soins de santé en milieu carcéral, notamment les services de prévention et de traitement de l'usage de drogues, étaient également accessibles à toutes les personnes détenues et que des mesures avaient été mises en place spécialement pour les femmes, en particulier les femmes enceintes et les femmes qui avaient des enfants.

180. La Lituanie a indiqué que, sur les 13 centres de réadaptation dont elle disposait, l'un d'eux était spécialement réservé aux femmes et, le cas échéant, à leurs enfants. Ces centres proposaient des services sociaux et psychologiques, des programmes d'enseignement et des formations professionnelles afin de faciliter la réinsertion dans la société.

181. Le Luxembourg a déclaré qu'il disposait de structures de traitement ambulatoire et résidentiel pour les femmes toxicomanes enceintes ou ayant des enfants en bas âge et que ces structures proposaient des services de réadaptation psychologique et sociale ainsi qu'une aide à la réinsertion sur le marché du travail.

182. Malte a fait savoir que l'organisme compétent employait une femme médecin, qui prenait en charge les patientes souffrant de troubles liés aux drogues, s'occupait essentiellement des problèmes de santé particuliers auxquels ces femmes devaient faire face et leur proposait des bilans et tests de santé. Ce médecin travaillait également avec des organisations non gouvernementales nationales proposant des services aux travailleuses du sexe.

183. Le Portugal a indiqué que les femmes avaient accès à des programmes et structures qui leur étaient réservés, notamment des centres de réadaptation, des programmes intégrés de soins de santé maternelle, des centres de traitement

résidentiel, des communautés thérapeutiques et, en milieu carcéral, des programmes de traitement ambulatoire à base de méthadone.

184. La Fédération de Russie a signalé qu'elle offrait à tous les citoyens et citoyennes l'égalité d'accès aux soins médicaux, y compris en milieu carcéral, et qu'un vaste réseau d'organismes compétents avait été établi. En outre, un réseau d'organisations non gouvernementales proposant des services de traitement de la toxicomanie avait été mis sur pied.

185. La Serbie a fait savoir que les femmes et les hommes avaient un accès égal aux services de traitement, y compris en milieu carcéral.

186. L'Espagne a mentionné des initiatives destinées à garantir la mise en œuvre de programmes tenant compte des différences entre les sexes, notamment en matière de prévention et de réduction des risques, de prise en charge complète et pluridisciplinaire et d'insertion sociale.

187. La Suède a indiqué que l'égalité des sexes faisait partie des sujets abordés dans ses instances nationales. En outre, dans le cadre de son travail de méthodologie, la police avait lancé un projet visant à faciliter le recensement des femmes qui consommaient de la drogue.

188. La Suisse a indiqué qu'un rapport intitulé « Diversité » avait été élaboré pour promouvoir la diversité, la coordination, la qualité et l'accessibilité des services de prévention, de conseil, de traitement et de réduction des risques. En outre, des groupes thérapeutiques différenciés selon le sexe avaient été créés, de même que des structures d'hébergement pour les femmes et leurs enfants ainsi que des groupes d'autosupport.

Recommandation c)

189. Les gouvernements ont été encouragés à assurer une coopération et une collaboration étroites entre toutes les autorités nationales compétentes dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes de lutte contre la drogue qui tenaient compte des différences entre les sexes ainsi que de la situation et des besoins spécifiques des femmes et des filles dans le contexte du problème mondial de la drogue.

190. L'Allemagne, l'Arménie, Chypre et la Hongrie ont indiqué avoir donné suite à la recommandation.

191. La Croatie a signalé que, pour favoriser l'échange de bonnes pratiques et l'élaboration de politiques plus efficaces tenant compte de la problématique femmes-hommes, elle avait notamment organisé, en 2016, une conférence sur les difficultés posées par la lutte contre les addictions et, en 2017, une table ronde sur la réadaptation psychosociale des femmes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues et ayant des enfants à charge. En 2017, la Croatie avait participé aux séminaires du Groupe Pompidou sur le thème des femmes et des drogues.

192. La Tchèque a fait savoir que son Ministère du travail et des affaires sociales travaillait en collaboration étroite avec toutes les autorités nationales compétentes à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques qui tenaient compte des différences entre les sexes. Le Conseil gouvernemental chargé de la coordination des politiques en matière de drogues était le principal organe consultatif et de coordination pour les questions liées aux drogues et était également chargé de suivre la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux.

193. La Finlande a mentionné la mise en œuvre de mesures de prévention et de traitement qui tenaient compte des différences entre les sexes.

194. L'Italie a indiqué que son Département des politiques antidrogue menait des activités de sensibilisation à la problématique femmes-hommes.

195. Le Luxembourg a déclaré que toutes les autorités nationales compétentes coopéraient étroitement dans la mise en œuvre de politiques et de programmes de lutte contre la drogue qui tenaient compte des différences entre les sexes et que ces

activités bénéficiaient de l'appui du Groupe interministériel « Toxicomanies » et faisaient l'objet de consultations avec le Coordonnateur national « Drogues ».

196. Malte a donné un exemple de coopération entre professionnels, à savoir le personnel d'hôpitaux et d'organisations non gouvernementales qui travaillaient avec des femmes enceintes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues pour leur fournir des services adaptés aux différents stades de la grossesse et après l'accouchement.

197. Le Portugal a signalé que l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de son plan national étaient un processus participatif faisant intervenir tous les ministères compétents pour faire en sorte que la politique nationale de lutte contre la drogue tienne compte des différences entre les sexes et pour permettre l'élaboration de programmes ciblés adaptés aux femmes.

198. La Fédération de Russie a fait savoir que ses stratégies et programmes nationaux tenaient compte des besoins des femmes et des mineurs.

199. La Serbie a indiqué que des services de conseil et de dépistage volontaires pour le VIH et l'hépatite C ainsi que des services de prévention des surdoses étaient proposés aux détenus souffrant de troubles liés à l'usage de drogues dans les prisons.

200. L'Espagne a déclaré que le Conseil national sur la toxicomanie et les autres addictions avait établi un groupe de travail permanent sur les questions de genre et que la Conférence sectorielle sur les drogues réunissait les acteurs chargés des politiques en matière de drogues dans les communautés autonomes.

201. La Suède a rendu compte, dans sa réponse concernant la recommandation b), des mesures prises en application de la recommandation c).

202. La Suisse a indiqué que des plateformes concernant la lutte contre la drogue avaient été mises en place à tous les niveaux (fédéral, cantonal, régional et municipal) pour permettre l'échange de données d'expérience et promouvoir une bonne compréhension du problème.

Thème 4 : Blanchiment d'argent, flux financiers illicites et mesures de lutte efficaces

Recommandation a)

203. Pour faciliter les enquêtes sur les infractions de blanchiment d'argent et le recouvrement du produit du crime, les gouvernements ont été encouragés à autoriser leurs services de détection et de répression à accéder aux informations détenues par leurs services de renseignement financier.

204. L'Arménie a fait savoir que son Centre de contrôle financier signalait toutes les opérations suspectes aux services de détection et de répression et leur fournissait des renseignements à ce sujet. En 2017, un « système unifié d'information » avait été mis en place pour permettre l'échange rapide d'informations.

205. Le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la Croatie, la Hongrie et la Macédoine du Nord ont indiqué avoir donné suite à la recommandation.

206. La Belgique a signalé qu'elle avait pris des mesures pour appliquer cette recommandation, en particulier pour améliorer la circulation des informations, notamment en plaçant un agent de liaison au sein de la cellule de renseignement financier. L'Administration générale des douanes et accises coopérait étroitement avec cette cellule. Un projet de loi visant à améliorer l'accès des autorités judiciaires à ce type d'information était à l'étude.

207. La Tchèque a déclaré qu'elle concentrait ses efforts sur le recouvrement du produit du crime.

208. La Finlande a signalé que la cellule nationale de renseignement financier et le Bureau de recouvrement d'avoirs relevaient du Bureau national d'enquête, qui dépendait de la Police nationale.

209. L'Allemagne a indiqué que sa cellule de renseignement financier était tenue de communiquer immédiatement toute information voulue aux services de détection et de répression compétents en cas de soupçons de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de toute autre infraction pénale.

210. L'Italie a souligné que la cellule de renseignement financier de la Banque nationale transmettait des informations sur les opérations suspectes de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme à la Guardia di Finanza, service chargé de la lutte contre la criminalité financière et les infractions douanières.

211. La Lettonie a indiqué qu'un bureau de recouvrement d'avoirs avait été mis en place au sein des forces de Police nationale en 2016 et qu'il était chargé de traiter les demandes des services de répression et de les transmettre aux autorités nationales de recouvrement ainsi que d'appuyer les enquêtes.

212. La Lituanie a déclaré que sa cellule de renseignement financier communiquait des informations aux services de détection et de répression.

213. Le Luxembourg a indiqué que la Section antiblanchiment du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale obtenait des informations de la cellule de renseignement financier par l'intermédiaire des parquets mais qu'il était envisagé de modifier la loi régissant cette cellule afin de permettre un échange direct.

214. Malte a indiqué que sa cellule d'analyse du renseignement financier et les services nationaux de détection et de répression échangeaient des informations relatives aux enquêtes par l'intermédiaire d'un agent de liaison désigné à cet effet.

215. La Pologne a fait savoir qu'une nouvelle loi conforme aux recommandations du Groupe d'action financière, aux dispositions et règlements pertinents de l'Union européenne, ainsi qu'aux règles révisées sur la collecte et l'échange d'informations édictées par l'Inspecteur général des informations financières, était entrée en vigueur en 2018.

216. Le Portugal a déclaré que l'accès aux données de la cellule de renseignement financier, qui relevait des services de police, était possible par l'intermédiaire de son dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

217. La Fédération de Russie a indiqué que des services spécialisés avaient été créés au sein du Ministère de l'intérieur et de ses organes territoriaux et qu'ils travaillaient en coopération étroite avec le Service fédéral de contrôle financier.

218. L'Espagne a signalé que, grâce aux mécanismes et instruments existants, les services de détection et de répression pouvaient obtenir les informations voulues en se soumettant aux procédures de contrôle et d'autorisation judiciaires nécessaires.

219. La Suisse a indiqué que la cellule nationale de renseignement financier était tenue d'alerter les services chargés des poursuites lorsqu'elle avait des motifs raisonnables de soupçonner que des biens étaient le produit du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme. Conformément aux normes du Groupe d'action financière, les services de détection et de répression étaient autorisés à demander des informations à la cellule de renseignement financier.

Recommandation b)

220. Les gouvernements ont été encouragés à veiller à ce que les éléments de preuve recueillis dans le cadre d'enquêtes sur des infractions de blanchiment d'argent menées par leurs services de renseignement financier soient juridiquement acceptables par leurs tribunaux s'ils étaient utilisés dans des poursuites engagées par d'autres services de détection et de répression.

221. L'Arménie a indiqué que, de manière générale, les informations soumises au secret bancaire étaient uniquement communiquées sur décision judiciaire et qu'un nouveau cadre législatif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme était en cours d'examen.

222. Le Bélarus a signalé que les preuves recueillies conformément à la législation nationale, y compris dans le cadre d'enquêtes sur des affaires de blanchiment d'argent, étaient juridiquement acceptées par toutes les instances publiques à tous les stades.

223. La Bosnie-Herzégovine a fait savoir que les données recueillies par ses services de détection et de répression dans le cadre d'enquêtes financières étaient juridiquement acceptables par les tribunaux.

224. Chypre, la Croatie, la Hongrie et la République de Moldova ont indiqué avoir donné suite à la recommandation.

225. La Tchéquie a déclaré que la cellule nationale de renseignement financier, le Gouvernement et les forces de police échangeaient des informations, sur la base d'un accord officiel, pour faciliter les enquêtes et le recouvrement du produit du crime.

226. La Finlande a indiqué que sa cellule de renseignement financier et son Bureau de recouvrement d'avoirs relevaient du Bureau national d'enquête et que les preuves qu'ils recueillaient étaient juridiquement acceptables par les tribunaux.

227. L'Allemagne a souligné que les données personnelles ne pouvaient être utilisées qu'aux fins auxquelles elles étaient communiquées. Ces données ne pouvaient être utilisées à d'autres fins que sur autorisation.

228. L'Italie a déclaré que les preuves recueillies par la Guardia di Finanza dans le cadre d'enquêtes sur des affaires de blanchiment d'argent pouvaient être utilisées lors des poursuites pénales et que les autorités judiciaires étaient informées des opérations suspectes impliquant des entités qui faisaient déjà l'objet d'une enquête.

229. La Lettonie a signalé que les informations fournies par le Bureau national pour la prévention du blanchiment du produit du crime ne pouvaient être utilisées comme preuves devant les tribunaux.

230. La Lituanie a indiqué que les informations communiquées par sa cellule de renseignement financier aux autres services de détection et de répression au sujet d'infractions présumées pouvaient être utilisées comme éléments de preuve devant les tribunaux.

231. Le Luxembourg a fait savoir que sa cellule de renseignement financier transmettait régulièrement au Parquet des rapports contenant des informations financières afin que les services de répression s'en servent dans leurs enquêtes.

232. La Pologne a indiqué que les informations recueillies par ses services de renseignement financier ne pouvaient être utilisées comme éléments de preuve. Lorsque l'Inspecteur général des informations financières prenait des mesures pour geler un compte bancaire ou suspendre une opération dans le cadre d'une procédure liée au blanchiment d'argent, une notification était envoyée au ministère public et servait de fondement pour déterminer si une enquête devait être ouverte.

233. Malte a déclaré que les informations recueillies par sa cellule d'analyse du renseignement financier ne pouvaient pas être utilisées comme éléments de preuve devant les tribunaux mais pouvaient être utilisées par les services de détection et de répression dans le cadre de leurs enquêtes, notamment pour obtenir des preuves au moyen de demandes d'entraide judiciaire (décision d'enquête européenne).

234. Le Portugal a indiqué que les informations (concernant des opérations suspectes) étaient transmises à sa cellule de renseignement financier mais que les données recueillies ne pouvaient être utilisées comme preuve devant les tribunaux. Si l'enquête était ouverte par la cellule de renseignement financier, les informations échangées avec le ministère public et la police judiciaire nationale pouvaient être utilisées pour faciliter les enquêtes pénales.

235. La Fédération de Russie a indiqué que les informations communiquées par sa cellule de renseignement financier étaient utilisées par le Ministère de l'intérieur pour ses opérations et ses enquêtes concernant l'infraction principale (trafic de drogues) et le blanchiment du produit découlant d'infractions liées aux drogues.

236. L'Espagne a indiqué qu'outre les mesures prises en application de la recommandation a), elle s'efforçait de veiller au respect des exigences en matière de chaîne de conservation des preuves.

237. La Suisse a précisé que les informations communiquées par sa cellule de renseignement financier pouvaient être utilisées par l'autorité chargée des poursuites pour obtenir des preuves recevables devant les tribunaux.

Recommandation c)

238. Les gouvernements ont été encouragés à utiliser, pour la formation et le renforcement des capacités de leurs services de détection et de répression, de leurs procureurs et de leurs enquêteurs financiers, les outils mis à disposition par le Programme mondial de l'ONUDC contre le blanchiment d'argent et d'autres établissements de formation.

239. L'Arménie a rendu compte des travaux de son Comité permanent interinstitutions de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment de l'élaboration d'un guide méthodologique complet d'enquête sur le blanchiment d'argent qui contenait des informations sur la législation applicable et sur les partenaires de coopération auxquels recourir. Elle a également indiqué que des activités de formation étaient proposées au personnel des services de poursuite et qu'un atelier avait été organisé par le Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs des États-Unis d'Amérique à l'intention des agents des douanes.

240. Le Bélarus a donné des informations concernant les activités de formation, les ateliers, les réunions conjointes et les conférences internationales régulièrement organisés dans le pays.

241. La Bosnie-Herzégovine a signalé que davantage d'activités de formation et de renforcement des capacités étaient nécessaires.

242. La Tchéquie a déclaré que les services de détection et de répression avaient suivi une formation sur la lutte contre le blanchiment d'argent dispensée par sa cellule de renseignement financier, l'École de police et l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL).

243. La Finlande a rendu compte des activités de formation nationales et des formations dispensées par Europol et le CEPOL.

244. L'Allemagne a indiqué que les différents outils étaient utilisés selon les besoins.

245. La Hongrie a déclaré que des activités de formation et des ateliers étaient organisés par la Division de répression du trafic de drogues du Bureau national d'enquête.

246. L'Italie a indiqué qu'une formation ciblée était dispensée et que des ateliers et cours étaient organisés à l'intention des officiers et agents de police nationaux et internationaux.

247. La Lettonie a fait état d'activités de formation à l'intention des services de détection et de répression menées en 2017 et 2018.

248. La Lituanie a signalé que des agents de police et des enquêteurs de la cellule de renseignement financier avaient reçu une formation, notamment par l'intermédiaire du CEPOL et d'Europol.

249. Le Luxembourg a indiqué que les enquêteurs financiers de la Police grand-ducale avaient la possibilité de participer à tous les types de formation dans leur domaine d'activités.

250. Malte a déclaré ne pas utiliser les outils fournis par l'ONUDC.
251. La Pologne a déclaré qu'un cours sur la lutte contre le blanchiment d'argent avait été organisé en 2018 sous les auspices du CEPOL et que des représentants du Bureau central d'enquête de la Police nationale avaient participé à des initiatives de formation et à des programmes d'échange du CEPOL en 2017 et 2018.
252. Le Portugal a signalé que des formations étaient dispensées mais que les contraintes en matière de ressources humaines et les restrictions budgétaires devaient être prises en considération.
253. La République de Moldova a mentionné les exigences de formation auxquelles étaient soumises les autorités nationales, notamment l'armée, la police et les forces de sécurité.
254. La Fédération de Russie a déclaré que le Ministère de l'intérieur dispensait des formations aux autorités compétentes, au personnel des cellules opérationnelles, services d'enquête et groupes d'experts des départements de lutte contre la drogue des organes territoriaux et centraux ainsi qu'au corps enseignant et aux chercheurs des établissements de formation qui dépendaient du Ministère.
255. L'Espagne a indiqué que les acteurs prenant part aux enquêtes financières connaissaient et utilisaient les outils disponibles, y compris ceux fournis par l'ONUDC, et participaient aux instances appropriées afin d'établir des contacts, d'approfondir leurs connaissances et de s'informer sur les progrès accomplis dans le domaine.
256. La Suisse a signalé que le logiciel goAML de l'ONUDC visant à lutter contre le blanchiment d'argent serait mis en place prochainement.

Recommandation d)

257. Les gouvernements ont été encouragés à partager avec l'ONUDC les résultats de leurs évaluations nationales des risques de blanchiment d'argent afin de promouvoir une réponse mondiale concertée et de renforcer la capacité des autorités compétentes et des institutions financières à déjouer les tentatives de blanchiment d'argent.
258. L'Arménie a indiqué que la dernière évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme avait été menée en 2014 et mise à jour après un examen sectoriel réalisé en 2017. Elle a également déclaré que les outils de l'ONUDC étaient utilisés pour évaluer les risques de blanchiment d'argent.
259. Le Bélarus a fait savoir que son Ministère de l'intérieur intégrait aux rapports sur le sujet des informations concernant les mesures mises en place pour détecter et prévenir les actes de blanchiment d'argent liés au trafic de drogues.
260. La Belgique a signalé que les résultats de ses évaluations nationales des risques de blanchiment d'argent n'étaient pas communiqués directement à l'ONUDC mais à la Commission européenne et aux États membres de l'Union européenne. Ils étaient en outre examinés au sein du Groupe d'action financière, dont l'ONUDC faisait partie.
261. La Bosnie-Herzégovine a déclaré qu'elle partageait les résultats de ses évaluations avec ses partenaires internationaux, notamment l'ONUDC.
262. La Croatie et la Hongrie ont indiqué avoir donné suite à la recommandation.
263. La Tchéquie a fait savoir qu'elle partageait ses données avec sa cellule de renseignement financier, qui faisait partie du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
264. La Finlande a déclaré qu'elle contribuait à l'évaluation de la menace que représente la criminalité grave et organisée (Serious and Organised Crime Threat Assessment (SOCTA)) menée par Europol.

265. L'Allemagne a indiqué qu'elle prévoyait de communiquer ses rapports finaux à l'ONUDC.

266. L'Italie a précisé que son Comité de sécurité financière était chargé des évaluations nationales des risques, dont les résultats étaient transmis à l'Union européenne et au Groupe d'action financière.

267. La Lettonie a signalé qu'elle contribuait aux évaluations du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et qu'elle avait adopté un plan d'action national à la fin de l'année 2018.

268. La Lituanie a indiqué qu'elle avait réalisé une évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en 2015 et en avait publié les résultats, et qu'une nouvelle évaluation était prévue en 2020.

269. Le Luxembourg a fait savoir qu'en 2018, il avait publié et mis en ligne sa première évaluation nationale des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

270. Malte a signalé que l'autorisation du Gouvernement était nécessaire pour diffuser les résultats des évaluations nationales des risques.

271. La Pologne a déclaré que son évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme était élaborée par l'Inspecteur général des informations financières, avec la participation du Comité de sécurité financière ainsi que d'autres services et institutions compétents.

272. La République de Moldova a souligné que l'échange d'informations devait être réciproque.

273. La Fédération de Russie a indiqué que le Ministère de l'intérieur coopérait avec la cellule de renseignement financier et d'autres organes compétents, notamment sur la question des évaluations nationales des risques, qui étaient menées avec la participation de la Banque centrale, des représentants du secteur privé et les organes fédéraux du pouvoir exécutif qui contribuaient à la lutte contre le blanchiment d'argent.

274. L'Espagne a signalé qu'elle participait à l'échange d'informations et fournissait des données sur ses évaluations nationales des risques de blanchiment d'argent.

275. La Suisse a déclaré que les résultats de son évaluation nationale des risques de blanchiment étaient publiés sur le site Web de sa cellule de renseignement financier.

III. Conclusions

276. Le présent rapport donne un aperçu de la situation pour 24 des 56 États représentés à la Réunion. Pour fournir à la Réunion des informations plus complètes, il faudrait encourager tous les gouvernements à remplir et à renvoyer le questionnaire.

277. Le niveau de qualité et de détail des réponses au questionnaire montre que les gouvernements ont pris des mesures efficaces pour appliquer les recommandations adoptées à la douzième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, et qu'il existe des habitudes de coopération bien établies entre les différents services de détection et de répression de la région.